

# PMA post-mortem : faut-il continuer d'interdire ? Au nom de quoi ?

13 septembre 2019

Pr Roger GIL

*Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Nouvelle-Aquitaine*

Un couple ne pouvant avoir d'enfant, recourt à une procréation médicalement assistée par fécondation in vitro. Une première tentative de transfert embryonnaire est réalisée mais elle échoue. Le couple, attristé, est néanmoins réconforté par l'existence de deux embryons surnuméraires qui ont été congelés et il sait qu'il pourra recourir à une autre tentative dans les mois suivants. Le rendez-vous est pris mais hélas peu avant la date prévue, l'époux (ou le compagnon) décède d'un accident de la circulation. La femme demande néanmoins que son projet de grossesse aille à son terme et que ses embryons soient implantés dans son utérus au nom du projet de leur couple. Cette demande est-elle recevable ou doit-on lui opposer un refus et demander en plus à cette femme d'arbitrer sur le devenir de ses embryons, en bref leur destruction car comment imaginer que ces embryons, s'ils lui sont refusés, puissent être donnés à un autre couple ? Les dilemmes éthiques doivent s'appuyer sur des cas concrets à partir desquels se construit une argumentation trop souvent tentée de recourir d'abord à des raisonnements généraux situés à une distance abyssale des réalités de la vie quotidienne. Chacun peut être invité à méditer sur cette histoire et à tenter de dire et d'argumenter sa position. Faut-il refuser ou doit-on accepter ?

En 2011 déjà le Parlement français avait déjà répondu non à la PMA post-mortem en brassant des arguments psychologisants fondés non sur des preuves mais sur des spéculations relatives au deuil assorties de considérations juridiques sur le droit des successions. Depuis certaines situations ont été portées devant la justice qui elle doit, avec des lois par essence générales, affronter des cas particuliers. Parmi les jugements rendus relevons celui du tribunal administratif de Rennes, en octobre 2016. Il s'agissait cette fois d'une femme française de 30 ans qui avait perdu en janvier 2016 son mari, malade, puis son enfant in utero à quelques jours du terme. Or le couple avait décidé auparavant de procéder à une congélation de spermatozoïdes car la maladie de l'époux nécessitait un traitement potentiellement stérilisant. L'épouse, devenue veuve, demanda l'exportation des gamètes de son époux décédé vers un pays acceptant la pratique de l'insémination post-mortem. Le tribunal administratif de Rennes<sup>1</sup> a alors estimé que le décès de son époux puis celui de leur enfant au terme de sa grossesse ont été des épreuves telles qu'il serait disproportionné de ne pas respecter la décision de cette femme et celle de son défunt époux de devenir parents. Toutefois la loi française interdisant l'insémination post-mortem le tribunal ordonna au CHU de Rennes de

---

<sup>1</sup> Gaëlle Dupont, « Insémination post-mortem; une Française obtient la possibilité d'utiliser le sperme de son mari décédé », *M Santé; Le Monde*, 12 octobre 2016, [http://www.lemonde.fr/sante/article/2016/10/12/insemination-post-mortem-une-francaise-obtient-l-exportation-du-sperme-de-son-mari-decede\\_5012399\\_1651302.html](http://www.lemonde.fr/sante/article/2016/10/12/insemination-post-mortem-une-francaise-obtient-l-exportation-du-sperme-de-son-mari-decede_5012399_1651302.html).

prendre toutes les mesures utiles afin de permettre l'exportation des spermatozoïdes congelés dans un établissement européen acceptant de procéder à une insémination post mortem ».

Or, alors qu'en ce mois de septembre le Parlement français examine un projet de loi tendant à ouvrir la PMA à toutes les femmes, seules ou en couples, hétérosexuelles ou homosexuelles, on constate une fois encore une détermination du gouvernement à fermer la porte à ces demandes de femmes durement éprouvées au nom d'une réitération d'arguments psychologiques dénués de preuves scientifiques. Madame la ministre de la santé a déclaré par exemple lors de l'examen du texte en commission : « Il y a un certain nombre de risques pour la construction de l'enfant ». Ajoutant que le « poids du deuil » crée une situation « évidemment » différente de celle d'une femme célibataire désireuse de faire une PMA grâce au sperme d'un donneur anonyme. Dans le cas d'une PMA post-mortem, « il pourrait y avoir un poids à porter pour l'enfant à naître...une forme de transfert de l'image paternelle vers l'enfant ».... Ces femmes en situation de vulnérabilité pourraient être l'objet « d'une pression sociétale et familiale des parents du défunt... On ne peut pas garantir à ces femmes une liberté totale de choix »<sup>2</sup>. Quant à madame la ministre garde des sceaux, elle revient sur les difficultés qui seraient posées au droit de succession...bien qu'elle reconnaisse que le droit est un outil et qu'il peut être modifié. N'est-ce pas d'ailleurs ce que fait largement ce projet de loi de bioéthique !

Face aux souffrances vécues par ces femmes qui seraient les seules à être discriminées, ces arguments sont-ils convaincants<sup>3</sup>? Comment accepter la validité de tels arguments généraux tirés de considérations psychologiques sur le travail de deuil alors qu'il s'agit d'abord de situations humaines singulières ? On peut s'interroger à perte de vue sur que ce que pourraient être « les conséquences pathologiques de cette forme de transfert d'image paternelle ». Comment accepter cette opposition schématique qui serait la décision rationnelle d'une femme célibataire et la décision émotionnelle ou contrainte d'une femme veuve ? Et d'ailleurs le projet de loi ne prévoit-il pas avant accès à la PMA « une évaluation médicale et psychologique » ? Quelle est sur le plan éthique la solidité d'arguments qui contestent l'autonomie de ces femmes endeuillées ? Est-il acceptable que la République veuille garantir une liberté de choix par la privation de liberté ? Est-il acceptable de contraindre ces femmes à recourir aux tribunaux en espérant qu'ils les autorisent à partir à l'étranger pour réaliser leur projet de grossesse ? A chacun d'y réfléchir en son âme et conscience.

---

<sup>2</sup> AFP ; 10 septembre 2019. [https://www.lepoint.fr/societe/gpa-pma-post-mortem-les-lignes-rouges-de-la-future-loi-de-bioethique-10-09-2019-2334817\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/gpa-pma-post-mortem-les-lignes-rouges-de-la-future-loi-de-bioethique-10-09-2019-2334817_23.php) et [http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8078985\\_5d7698512268d.commission-speciale-bioethique--mme-agnes-buzyn-mme-nicole-belloubet-et-mme-frederique-vidal-9-septembre-2019](http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8078985_5d7698512268d.commission-speciale-bioethique--mme-agnes-buzyn-mme-nicole-belloubet-et-mme-frederique-vidal-9-septembre-2019)

<sup>3</sup> Roger Gil, *Les grandes questions de bioéthique au XXIe siècle dans le débat public*, Les chemins de l'éthique (Bordeaux: LEH éditions, 2018).p. 261-263.